ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 4561

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des élus locaux. Précisément, il lui demande quelles sont les garanties particulières dont peut bénéficier un conseiller général reconnu handicapé suite à un accident de la route dans l'exercice de son mandat d'élu. Il l'interroge en conséquence sur la volonté du Gouvernement d'améliorer le statut des élus dans de telles circonstances.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseiller général victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions peut engager la responsabilité de sa collectivité, afin de bénéficier de la réparation des préjudices subis, quelles qu'en soient l'importance et la nature : perte de revenus, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrances physiques, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions. Comme le prévoit l'article L. 3123-27 du même code, le département prend en charge le coût des prestations dispensées dans cette situation par les praticiens, les pharmaciens, les auxiliaires médicaux, les fournisseurs et les établissements. Ainsi que le précise la jurisprudence du Conseil d'État, un accident de trajet lié à l'exercice des fonctions entre dans le cadre de cette garantie (CE 6 octobre 1971, commune de Baud), sous réserve qu'une faute ou une imprudence de la victime ne vienne atténuer voire dégager la responsabilité de la collectivité locale. Par ailleurs, le conseiller général en situation de handicap, que celle-ci résulte ou pas d'un accident subi au cours de ses fonctions, peut également bénéficier, sur le fondement de l'article L. 3123-19 CGCT, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'il expose dans le cadre de son mandat. De tels droits et garanties sont déjà inscrits dans le « statut » des élus locaux, qui a été renforcé par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment sur les aspects évoqués.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4561
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5625
Réponse publiée le : 4 décembre 2007, page 7700